

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le maire de la commune de Saint-Cézert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur,
Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative,
Vu la nécessité de préserver et mettre en sécurité la route départementale n°58F suite à un glissement de terrain, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZERT,

Arrête

Article 1 : Afin de préserver et mettre en sécurité la route départementale n°58F, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits entre les points repères entre les 5+310 (le chemin du vieux cimetière) et 7+440 (accès 100 route d'Aucamville) sur le territoire de la commune de SAINT-CEZERT, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

L'accès aux piétons et aux cyclistes ne sera pas autorisé.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du mardi 21 avril 2026 à 13h et resteront applicables pendant la durée des travaux et jusqu'au retour des conditions normales de circulation.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 : Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

- La RD 58F, du PR 5+310 au PR 5+181
- La RD 30, du PR 9+668 au PR 6+609
- La RD 47, du PR 13+339 au PR 14+445
- La RD 52, (CD82) jusqu'à AUCAMVILLE

Article 4 : La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par la mairie sous sa responsabilité. Schéma type (édition SETRA) : DC 61.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex ; ou par le téléservice : <https://citoyens.telerecours.fr>). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-CEZERT, LE BURGAUD et AUCAMVILLE, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le Copie du présent arrêté sera transmise au Secteur routier départemental et à la gendarmerie.

Fait à SAINT-CEZERT, le 21/04/2026.
Le Maire, OLIVEIRA SOARES Henri.

